

Parc Naturel Régional du Queyras

**REGLEMENT INTERNE DU COMPTE EPARGNE
TEMPS (CET)**

Soumis pour avis au Comité Technique le 06/02/2020
Validé par délibération

Contenu

CADRE GENERAL	3
OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS	3
Bénéficiaires.....	3
Durée de service.....	4
Droit d'ouverture	4
Procédure	4
ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS	4
Jours ne pouvant être épargnés	5
Procédure	5
CAS PARTICULIER DES AGENTS ANNUALISES	Erreur ! Signet non défini.
EXERCICE DU DROIT D'OPTION	5
Conditions d'exercice du droit d'option.....	5
Maintien des jours épargnés sur le compte épargne temps.....	6
UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS SOUS FORME DE CONGES	6
Conditions d'utilisation sous forme de congés.....	6
Procédure	7
Situation de l'agent lors de l'utilisation sous forme de congés	7
RETRAITE COMPTE EPARGNE TEMPS	Erreur ! Signet non défini.
Prise en compte des jours au sein du régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP).....	8
CHANGEMENT D'EMPLOYEUR, DE POSITION ADMINISTRATIVE OU CESSATION DE FONCTIONS	9
Mutation	9
Détachement.....	9
Mise à disposition	9
Disponibilité	9
Retraite « normale »	10
Retraite ou licenciement pour invalidité.....	10
Démission / licenciement	10
Fin de contrat pour un contractuel.....	10
Décès	10

CADRE GENERAL

Le Compte Epargne Temps ouvre aux agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, par report de :

- d'une partie de leurs jours de congés annuels,
- de jours R.T.T.,

Ils peuvent être utilisés :

- à l'occasion d'un projet personnel,
- à l'issue de certains congés,
- à l'occasion d'un départ à la retraite,
- ou bien transformés en points retraite (R.A.F.P.) pour les fonctionnaires relevant du régime spécial ou monétisés.

La durée de validité du CET est illimitée.

OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

BÉNÉFICIAIRES

L'ouverture d'un compte épargne temps est possible pour les agents :

- Titulaires de la fonction publique territoriale à temps complet ou non complet
- Non titulaires de droit public employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif :

- Les fonctionnaires stagiaires (y compris les agents détachés pour stage). Pour les fonctionnaires stagiaires qui auraient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET, celui-ci est suspendu pendant la durée du stage.
- Les contractuels de droit privé (CAE, apprentis...).
- Les contractuels recrutés pour des besoins saisonniers ou occasionnels.

☞ *Article 2 du décret N°2004-878 du 26-08-2004 modifié.*

DURÉE DE SERVICE

L'agent doit être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

Pour l'agent contractuel, l'année de service doit avoir été accomplie de manière continue au sein de la collectivité.

DROIT D'OUVERTURE

Le C.E.T. est **ouvert à la demande de l'agent**, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés. L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un C.E.T. uniquement si l'agent ne remplit pas les conditions mentionnées ci-dessus.

Il n'est pas non plus possible de lui imposer l'ouverture d'un C.E.T. (transfert automatique de congés sur un compte par exemple).

🔗 *Article 1^{er} du décret n°2004-878 du 26/08/2004 modifié*

PROCÉDURE

L'ouverture d'un C.E.T. se fait à la demande expresse de l'agent concerné. Elle n'a pas à être motivée. L'autorité territoriale informe l'agent de l'ouverture du C.E.T.

Cette demande écrite fixe la date permettant de déterminer l'année civile au titre de laquelle le CET peut commencer à être alimenté.

ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

L'unité de calcul du compte épargne-temps est la durée effective d'une journée de travail (ex : pour le parc naturel régional du Queyras dont la durée officielle de travail est 35 H 00 hebdomadaire, une journée de travail représente 7 H 00). Les demi-journées sont transformées en jours, seule unité de calcul du compte épargne-temps (2 demi-journées = 1 jour).

Les heures issues d'heures supplémentaires ou complémentaires peuvent être transformées en jours (suite de l'exemple mentionné ci-dessus : 7 H 00 supplémentaires = 1 jour).

Le CET peut être alimenté par :

- **des jours d'ARTT,**
- **des jours de congés annuels** (attention : concerne seulement les jours de congés annuels au-delà du seuil de 20 jours, tout agent devant prendre au moins 20 jours de congés par an pour un agent à temps complet). **Les congés bonifiés ne peuvent alimenter le C.E.T.**

JOURS NE POUVANT ÊTRE ÉPARGNÉS

Le CET ne peut être alimenté par :

- les jours de congés bonifiés
- le report de jours de congés annuels, de jours d'ARTT et, le cas échéant, de repos compensateurs, **acquis durant les périodes de stage,**
- **des jours de repos compensateurs** (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires, notamment).

PROCÉDURE

Comme pour son ouverture, l'alimentation fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent une fois par an. **La demande est annuelle et doit être transmise avant le 31 décembre de l'année au plus tard.** Le choix de l'option doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année n + 1.

Le total des jours inscrits ne doit pas excéder 60 jours. Chaque année, l'autorité territoriale informe le titulaire du C.E.T. des droits épargnés et consommés.

🔗 *Article 3 du décret n°2004-878 du 26/08/2004 modifié*

Pour des agents à temps partiel ou à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels est proratisé en fonction de la quotité de travail effectuée.

EXERCICE DU DROIT D'OPTION

CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT D'OPTION

Le parc naturel régional du Queyras autorise l'utilisation du compte épargne temps **sous forme de congés.**

La compensation financière peut prendre une forme :

- Conversion des jours épargnés en points de retraite additionnelle (RAFP).

Le droit d'option est exercé par l'agent chaque année, et porte sur l'intégralité des jours disponibles et non pas uniquement sur les jours épargnés au titre de la dernière année.

Il appartient en effet à l'agent seul d'exercer le droit d'option, dans les proportions qu'il souhaite, entre les différentes formes d'utilisation du CET :

- Les fonctionnaires CNRACL optent entre l'alimentation des jours épargnés sous forme de congés ou la conversion en points RAFP.

- Les fonctionnaires affiliés au Régime Général et les contractuels optent entre l'utilisation des jours épargnés sous forme de congés.

Cette liberté d'option est ouverte uniquement pour des jours épargnés au-delà des 15 premiers jours du CET pour un agent à temps complet. Pour des agents à temps partiel ou à temps non complet, ce nombre est proratisé en fonction de la quotité de travail effectuée.

Si lors de l'exercice du droit d'option le nombre des jours épargnés par l'agent est inférieur ou égal à 15 jours pour un agent à temps complet, l'agent ne peut utiliser ses droits que sous forme de congés.

Le nombre des jours inscrits sur le compte épargne temps est arrêté au terme de chaque année civile.

Le droit d'option doit être exercé entre le 1^{er} janvier de l'année et le 31 janvier de l'année suivante.

En l'absence d'option exprimée par l'agent fonctionnaire, au 31 janvier de l'année, l'option au versement RAFP s'applique automatiquement sur l'ensemble des jours au-delà de 15 jours épargnés.

MAINTIEN DES JOURS ÉPARGNÉS SUR LE COMPTE ÉPARGNE TEMPS

L'agent peut opter pour le maintien de la totalité des jours épargnés sur son compte en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés.

La possibilité d'option ne concerne que le nombre de jours excédant les 15 premiers jours inscrits sur le compte au terme de chaque année civile, ces quinze premiers jours ne pouvant être utilisés que sous forme de congés.

Chaque année, la destination des jours épargnés et disponibles sur le CET peut donc être modifiée. Chaque jour est maintenu sur le CET sous réserve que le nombre total des jours inscrits et maintenus sur le compte n'excède pas soixante jours.

UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS SOUS FORME DE CONGES

CONDITIONS D'UTILISATION SOUS FORME DE CONGÉS

Utilisation de plein droit :

Les agents peuvent de **plein droit** utiliser leur C.E.T. (l'employeur ne peut s'y opposer) :

- à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption,
- à l'issue d'un congé de paternité,

- à l'issue d'un congé de solidarité familiale (ex : accompagnement d'une personne en fin de vie).

☞ *article 8 du décret n°2004-878 du 26/08/2004 modifié*

Utilisations pouvant être autorisées par l'employeur

L'utilisation du CET sous forme de congés relève de la seule volonté de l'agent. Elle ne peut lui être imposée par la collectivité.

☞ *article 3-1 du décret n°2004-878 du 26/08/2004 modifié*

L'agent peut choisir de fractionner l'utilisation de son CET, l'unité minimale étant la journée, ou de consommer l'intégralité des jours épargnés en une seule fois.

Les jours pris au titre du CET peuvent être accolés à des jours de congés annuels ou d'ARTT.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 5 semaines consécutives n'est pas applicable à une consommation du CET.

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise **au respect des nécessités de service.**

Il est donc conseillé de respecter les délais mentionnés au paragraphe suivant afin d'éviter un refus motivé par des nécessités de service.

PROCÉDURE

La demande d'utilisation du CET est soumise à l'autorisation préalable du supérieur hiérarchique et doit être adressée à Monsieur le Président.

Il est conseillé de faire parvenir la demande d'utilisation du CET en respectant un délai de prévenance de : **66 jours (soixante six jours) à l'exception d'un solde pour retraite.**

☞ *article 7-1 du décret n°2004-878 du 26/08/2004 modifié*

Tout refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service.

L'agent peut formuler un recours devant Monsieur le Président de la Communauté de communes, qui, dans le cas des fonctionnaires, statue après consultation de la commission administrative paritaire.

SITUATION DE L'AGENT LORS DE L'UTILISATION SOUS FORME DE CONGÉS

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période normale d'activité.

La rémunération versée à l'agent lors de la prise de congés au titre du CET est maintenue dans son intégralité (NBI, régime indemnitaire).

Tous les droits et obligations relatifs à la position d'activité sont maintenus.

En particulier, l'agent qui utilise son CET demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois et d'activités.

La période de congé en cours au titre du CET est suspendue, lorsque l'agent bénéficie de l'un des congés suivants :

- Congé annuel
- Congé bonifié
- Congés pour raisons de santé (maladie)
- Congé de maternité, de paternité ou d'adoption
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour formation syndicale
- Congé de solidarité familiale (congé parental).

L'agent conserve ses droits à retraite et à avancement (pour les fonctionnaires) pendant ses congés au titre du CET.

PRISE EN COMPTE DES JOURS AU SEIN DU RÉGIME DE RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE (RAFP)

Cette possibilité n'est ouverte qu'aux **fonctionnaires affiliés à la CNRACL**.

Le nombre des jours inscrits sur le CET doit être supérieur à quinze au terme de chaque année civile (année n) pour que la conversion en points RAFP soit possible.

Le versement des jours au régime de la retraite additionnelle consiste :

- En conversion des jours en valeur chiffrée sur la base des montants forfaitaires d'indemnisation dans un premier temps
- En calcul des cotisations de la RAFP sur la base de la valeur chiffrée déterminée dans un deuxième temps
- En détermination du nombre des points RAFP sur la base des cotisations versées dans un troisième temps.

Pour plus d'informations : www.rafp.fr

Le versement des jours au régime RAFP est effectué **en une seule fois** sur le **bulletin de salaire du mois suivant la demande** ou au plus tard au 31 décembre de l'année de la demande.

La valorisation des jours versés au régime RAFP n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement aux jours ayant fait l'objet de l'indemnisation forfaitaire.

CHANGEMENT D'EMPLOYEUR, DE POSITION ADMINISTRATIVE OU CESSATION DE FONCTIONS

MUTATION

Le CET est transféré de droit dans la nouvelle collectivité en cas de mutation.

La Collectivité pourra au cas par cas convenir des modalités financières de transfert du CET.

DÉTACHEMENT

Détachement auprès d'une collectivité territoriale : le CET est transféré de droit vers la collectivité d'accueil. En cas de réintégration après détachement, le CET est également transféré de droit vers la collectivité.

Détachement en dehors de la fonction publique territoriale : **il est conseillé de solder le CET avant le détachement**. L'alimentation et l'utilisation du CET sont alors suspendues, sauf accord entre la collectivité et l'administration d'accueil.

En cas d'intégration définitive, et si le solde du CET inférieur à 16 jours n'a pu être utilisé sous forme de jours de congés, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

MISE À DISPOSITION

Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : le CET est transféré de droit. La gestion du compte reste assurée par la collectivité.

Mise à disposition hors droit syndical : l'agent conserve les droits acquis au titre du CET dans la collectivité d'origine mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition, sauf accord entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil.

DISPONIBILITÉ

L'alimentation et l'utilisation du CET sont suspendues jusqu'à la date de réintégration.

En cas de non-réintégration, et si le solde du CET inférieur à 16 jours n'a pu être utilisé sous forme de jours de congés.

Il est conseillé de solder le CET avant le placement en disponibilité

RETRAITE « NORMALE »

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. La date de mise à la retraite sera donc fixée en conséquence.

RETRAITE OU LICENCIEMENT POUR INVALIDITÉ

Si le solde du CET inférieur à 16 jours n'a pu être utilisé sous forme de jours de congés, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

DÉMISSION / LICENCIEMENT

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. La date de radiation des cadres sera donc fixée en conséquence.

En cas d'impossibilité de solder le CET avant la date de radiation des cadres, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

FIN DE CONTRAT POUR UN CONTRACTUEL

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. Le contrat de l'agent contractuel sera éventuellement prolongé en conséquence.

En cas d'impossibilité de solder le CET avant la date de fin de contrat, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

DÉCÈS

En cas de décès du titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation forfaitaire de ses ayants droit.

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

montants forfaitaires de référence d'indemnisation du CET au 01/01/2019	
Pour les agents de catégorie C	75 € bruts / jour
Pour les agents de catégorie B	90 € bruts / jour
Pour les agents de catégorie A	135 € bruts / jour

Le présent règlement a été

- Soumis au comité technique le 06.02.2020.....
- Approuvé par délibération :